

## Sommaire des réglementations provinciales et territoriales sur le cannabis (au 11 avril 2018)

Ce tableau fait un survol des réglementations annoncées par les provinces et territoires en vue de la légalisation du cannabis prévue pour l'été 2018. Une cellule vide signifie que la réglementation concernée n'a pas encore été rendue publique. Le CCDUS révisera régulièrement le tableau (notamment en ajoutant ou en supprimant des catégories, au besoin), au fil des développements. Pour en savoir plus ou pour faire rectifier une donnée inexacte, veuillez écrire à [cannabis@ccsa.ca](mailto:cannabis@ccsa.ca).

La couleur des cases fait référence à l'état d'avancement des réglementations. Le bleu indique que les réglementations en sont à l'étape préliminaire et n'ont pas encore été formellement déposées. Le gris signifie que les réglementations sont en cours d'examen, sous forme de projets de loi, par l'assemblée législative. Le blanc indique que les réglementations ont été adoptées.

	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nun.
<b>Lien aux réglementations</b>	Bill 23: An Act to Amend the Liquor Corporation Act	A Policy and Legislative Framework for Prince Edward Island	Bill 108: Cannabis Control Act	Projet de loi 16 : Loi sur la réglementation du cannabis	Projet de loi n° 157 : Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière	Projet de loi 174, Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne le cannabis, l'Ontario sans fumée et la sécurité routière	Projet de loi 11 : Loi sur la vente au détail responsable et sécuritaire du cannabis Projet de loi 25 : Loi sur la réduction des méfaits du cannabis	Bill 121 Bill 112: The Miscellaneous Vehicle and Driving Statutes (Cannabis Legislation) Amendment Act, 2017	Bill 26: An Act to Control and Regulate Cannabis Bill 29: An Act to Reduce Cannabis and Alcohol Impaired Driving Bill 6: Gaming and Liquor Statutes Amendment Act, 2018	Private Retail Licensing Guide Preliminary summary	Projet de loi n° 15 : Loi sur le contrôle et la réglementation du cannabis	Projet de loi 6 : Loi sur la mise en œuvre de la légalisation et de la réglementation du cannabis	Règlementation du cannabis au Nunavut (approche proposée, consultation terminée)
<b>Organisme réglementaire</b>	Newfoundland and Labrador Liquor Corporation	PEI Cannabis Management Corporation	Nova Scotia Liquor Corporation	Société des alcools du Nouveau-Brunswick, par l'entremise d'une filiale, la Société de gestion du cannabis	Société québécoise du cannabis	Régie des alcools de l'Ontario (LCBO), par l'entremise d'une filiale, Ontario Cannabis Store	Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba	Régie des alcools et des jeux de hasard de la Saskatchewan (SLGA)	Alberta Gaming and Liquor Commission (AGLC)	B.C Liquor Distribution Branch (LDB)	Commission des permis de vente de cannabis	Société des alcools	Société des alcools du Nunavut
<b>Possession et culture</b>													
<b>Limite de possession</b>		30 g en public	30 g en public	30 g en public	Le projet de loi n° 157 indique qu'une limite inférieure à 30 g en public pourrait être fixée 150 g au total			30 g en public	30 g en public	30 g en public	30 g en public ou dans un véhicule	30 g	
<b>Âge</b>	19	19	19	19	18	19	19	19	18	19	19	19	19
<b>Sanctions pour possession (jeunes) &lt;5 g</b>		Confiscation par les policiers; déjudiciarisation avec pénalités progressives	Confiscation par les policiers, avis possible aux parents, amendes jusqu'à 150 \$		Amende de 100 \$	Démarche axée sur la prévention, la réduction des méfaits et la déjudiciarisation		Saisie, amendes jusqu'à 2000 \$ (ne s'applique pas au moins de 12 ans)	Amendes			Options possibles : saisie et avis aux parents	



	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nun.
Restrictions de la culture personnelle		4 plants par ménage inaccessibles aux mineurs	4 plants par ménage	À l'extérieur : enclos verrouillé d'une hauteur de 1,52 m À l'intérieur : espace distinct verrouillé	Culture personnelle interdite		Culture personnelle interdite		4 plants	4 plants, hors de vue	4 plants		
<b>Approvisionnement et distribution</b>													
Distribution	Gérée par l'État	Gérée par l'État, par l'entremise de la PEI Cannabis Management Corporation	Gérée par l'État par l'entremise de la Nova Scotia Liquor Corporation		Gérée par l'État, par l'entremise de la Société québécoise du cannabis	Gérée par l'État, par l'entremise de Ontario Cannabis Store	Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba ou ses titulaires de permis	Privée, réglementée par la SLGA	Vente en gros gérée par l'État - AGLC	Vente en gros gérée par l'État - LDB	Société des alcools du Yukon ou tout organisme désigné par l'État	Vente en gros gérée par l'État - Société des alcools	
Ententes d'approvisionnement	Canopy : 8 000 kg/année	Canopy : 1 000 kg/année; Organigram : 1 000 kg/année; Canada's Island Garden		Canopy; Organigram; Zenabis; Nuuvera	Hydrothecary : 20 000 kg (1 <sup>re</sup> année) Canopy Growth : 12 000 kg/année Aphria : jusqu'à 12 000 kg (1 <sup>re</sup> année) Medreleaf : 8000 kg (1 <sup>re</sup> année) Aurora : au moins 5 000 kg (1 <sup>re</sup> année) Tilray : jusqu'à 5 000 kg/année pour trois ans	Shopify fournira la plate-forme de commerce pour les ventes en ligne et en magasin							
<b>Modèle de vente et d'octroi des permis</b>													
Ventes - secteur public	Uniquement en l'absence de détaillants privés dans une région	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui - Société ontarienne de vente du cannabis (filiale de la LCBO)	Non	Non	En ligne uniquement	Oui - en magasin et en ligne	Oui - se limite à un magasin à Whitehorse	Oui	
Ventes - secteur privé	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui - organisme agissant au nom de l'État
Ventes - en ligne		Oui	Oui	Oui	Oui - gérées par l'État	Oui		Oui - les ventes doivent aussi se faire en magasin	Oui - gérées par l'État	Oui - gérées par l'État	Oui		Oui



	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nun.
Livraison		Oui, par commerce électronique	Oui, par transporteur public ou par une personne ou un vendeur autorisé	Oui, par transporteur public			Oui, des détaillants du secteur privé	Avec preuve d'âge		Uniquement pour les ventes en ligne faites sur un site géré par l'État		Par la poste ou autre	Possibilité envisagée d'instaurer un système de permis d'importation
Droits pour permis de vente au détail								Frais d'ouverture de dossier de 1000 \$; frais de demande de permis de 2000 \$; frais annuels pour les permis de 3000 \$ pour les villes et de 1500 \$ ailleurs					
Restrictions de l'octroi des permis	Personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations, notamment pour trafic et des infractions criminelles passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an ou plus						Demandeurs retenus au terme d'un appel de propositions	Interdit d'avoir des intérêts dans plus d'un point de vente dans une ville	Entreprise doit être indépendante des autres entreprises du demandeur	Antécédents d'implication dans le crime organisé Restrictions des liens d'affaires entre le producteur et le détaillant	Non-résidents du Canada Personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations		
Nbre total ou maximal de magasins		4	9	20		40 d'ici juillet 2018; 80 d'ici juillet 2019; 150 d'ici 2020		Restreint pendant les trois premières années : 51 permis dans 32 villes, pour le processus initial de sélection	Environ 250 magasins de détail	Aucun nombre maximal			
Restrictions des points de vente						Consultation avec les municipalités		Villes et communautés des Premières Nations d'au moins 2 500 habitants; les municipalités peuvent imposer d'autres restrictions	Zone tampon près des écoles, garderies et centres communautaires	Déterminées par l'administration locale	Période d'avis de 3 semaines pendant laquelle toute partie peut s'opposer à une demande de permis		Occasion de développement pour les communautés



	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nun.
Option de refus local							Possibilité de tenir un plébiscite	Oui, pour les municipalités et les réserves	Oui	Oui		Le ministère doit tenir compte de l'avis de la municipalité ou du conseil de bande Restriction ou interdiction, par le biais d'un plébiscite	Possibilité envisagée de mettre en place des interdictions temporaires
<b>Vente au détail</b>													
Formation du personnel de vente		Oui	Oui		Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire, et une liste d'employés qualifiés doit être tenue à jour	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	
Points de vente communs avec l'alcool	Circonstances particulières uniquement	Avec restrictions	Oui, dans une section désignée		Non	Non	Non	Non	Non	Pas dans les régions urbaines; exceptions pour les milieux ruraux		Oui	
Présence de mineurs dans les établissements autorisés			Interdite dans la section désignée pour la vente de cannabis	Non	Non		En vertu de permis à accès contrôlé qui interdisent l'étalage de produits du cannabis; non autorisé dans les magasins interdits aux jeunes où le produit peut être étalé	Non	Non	Non		Oui, si le mineur est accompagné d'un parent ou d'une personne autorisée	
Usage sur place							Non	Non	Peut-être à l'avenir, selon les règlements municipaux	Non Peut-être à l'avenir	Non en l'absence d'une autorisation	Non Possibilité de se procurer un permis pour occasion spéciale	Non À étudier à l'avenir
<b>Réglementations sur le produit, l'emballage et le marketing</b>													



	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nun.
Restrictions du format		Cannabis séché, et huile, graines et semis de cannabis						Interdit que l'apparence, la forme ou les autres caractéristiques du produit ciblent les jeunes					
Emballage										Le produit sera préemballé par la LBD			
Restrictions du marketing				Le produit ne peut cibler les jeunes de moins de 19 ans ou être étalé à leur vue Les illustrations ne peuvent occuper un espace supérieur à 10 % de la surface	Aucune association de marque avec des services sportifs, culturels, sociaux ou sanitaires, un établissement de recherche ou un événement				Publicité autorisée uniquement dans les lieux interdits aux mineurs  Interdit d'utiliser dans la publicité des termes ou des graphiques à connotation médicale, sanitaire ou pharmaceutique				
<b>Endroits où l'usage est permis</b>													
Usage en public	Non	Non – à l'exception de certains espaces publics désignés (p. ex. dans des immeubles à logements multiples)	Interdit là où il est interdit de fumer du tabac (p. ex. lieux publics intérieurs, plages, près de l'équipement de terrains de jeux, sentiers publics, locaux sportifs et patios de restaurants)	Non	Limité – quelques exceptions : lieux fermés, abribus et lieux fréquentés par des mineurs	Non		Non	Limité – non autorisé dans des lieux fréquentés par des enfants ou des endroits où il est interdit de fumer du tabac ou de vapoter	Limité – non autorisé dans des lieux fréquentés par des enfants	Non	Non	Limité – non autorisé dans des endroits où il est interdit de fumer du tabac ou des lieux comme les écoles, des hôpitaux ou centres de santé, et des terrains de jeu
Usage et production dans des immeubles locatifs		L'usage peut être interdit par les propriétaires et dans des immeubles en copropriété; pour la culture, il faut d'abord obtenir l'approbation du propriétaire	Peut être interdit par les propriétaires avec un avis de quatre mois émis avant le 30 avril 2019					Les propriétaires peuvent interdire la possession, la culture et la vente dans les logements (Residential Tenancies Amendment Act 2017)		Les propriétaires et conseils de copropriété peuvent interdire la culture		Les propriétaires peuvent déclarer leurs immeubles sans fumée et limiter la culture	À l'étude



	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nun.
Usage en milieu institutionnel		Usage interdit dans les écoles privées et les centres d'apprentissage préscolaires situés dans des locaux privés, pendant les périodes d'enseignement	Interdit sur les terrains scolaires et dans les établissements de soins infirmiers et en résidence (avec certaines exceptions)		Interdit dans les établissements d'enseignement, garderies, centres de santé et de services sociaux et centres correctionnels; autorisé dans certains locaux des centres de santé et de services sociaux et les établissements de soins palliatifs		Interdit dans les établissements psychiatriques	Interdit dans les écoles, les terrains d'école et les garderies	Interdit à proximité des écoles et des hôpitaux		Uniquement dans les endroits désignés dans les maisons de soins infirmiers ou les établissements de soins de santé, sous réserve de toute autre restriction Interdit dans les lieux de vie en groupe et les établissements licenciés où les jeunes sont normalement soignés		
Usage en milieu de travail			Interdit			Création de ressources d'éducation et de sensibilisation		À l'étude	À l'étude			À l'étude par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs	À l'étude par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs
Usage dans des véhicules		Non	Non	Non		Non	Non	Non	Non	Non		Non, à moins que le véhicule ne soit considéré comme un local d'habitation	Non
<b>Réglementations et sanctions sur le transport</b>													
Transport		Produit doit être placé dans un contenant fermé, hors de la portée du conducteur et des passagers	Doit être placé dans un contenant fermé ou attaché, hors de portée ou difficile d'accès			Produit doit être placé dans des bagages fermés solidement ou d'accès difficile aux passagers	Produit doit être placé dans un contenant fermé hors de la portée du conducteur et des passagers		Produit doit être placé dans un contenant fermé hors de la portée du conducteur et des passagers	Produit doit être placé dans un contenant fermé hors de la portée du conducteur et des passagers	Produit doit être placé dans un contenant fermé inaccessible aux passagers	Produit doit être placé dans un contenant fermé hors de la portée du conducteur et des passagers (à moins d'être dans l'emballage d'origine, non ouvert)	Produit doit être placé dans un contenant fermé hors de la portée du conducteur et des passagers



	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nun.
Conduite avec facultés affaiblies		Mêmes pénalités (suspensions immédiates du permis) que pour l'alcool au volant  Mise en place d'une nouvelle infraction en cas de conduite avec facultés affaiblies avec un mineur dans le véhicule	Mêmes pénalités (suspensions, amendes et retrait du permis) que pour l'alcool au volant; tolérance zéro pour les titulaires de permis à délivrance graduelle	Suspensions, sanctions administratives, sensibilisation du conducteur et tolérance zéro pour les conducteurs de moins de 21 ans	Tolérance zéro  Sanctions administratives, dont suspension du permis	Tolérance zéro pour les conducteurs jeunes, nouveaux et de véhicules commerciaux; suspension administrative du permis et amendes progressives pour tous les cas de conduite avec facultés affaiblies		Tolérance zéro et suspensions administratives, dont suspension du permis, participation obligatoire à un programme d'éducation et mise en fourrière de 3 à 60 jours	Mêmes suspensions du permis et saisies du véhicule qui s'appliquent en cas d'alcool au volant	Suspension de 90 jours pour conduite avec facultés affaiblies		Tolérance zéro pour les conducteurs de moins de 21 ans et de véhicules commerciaux; suspensions administratives	
<b>Facteurs économiques et sociaux à considérer</b>													
Estimation des recettes				1,2 M\$ en revenus provenant des ventes (secteur public); 6 M\$ en taxe (budget de 2018-2019)	60 M\$ (déclaration du ministre des Finances)	30 M\$ en revenus fiscaux et 40 M\$ en pertes pour les frais de mise en marché en 2018-2019 (budget de 2018)				1 G\$ en ventes annuelles; 75 M\$ en taxe d'accise fédérale (budget de 2018-2019)			
Recettes directement versées				2 % des ventes brutes iront à des activités d'éducation et de sensibilisation	Par l'entremise du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis, au moins 25 M\$/année de 2018-2019 à 2022-2023						Le Fonds de la société de distribution de cannabis détiendra les sommes reçues dans le cadre de l'application de la Loi et des règlements, et les dépenses liées au fonctionnement et aux programmes de sensibilisation seront payées à même ces sommes	Fonds renouvelable (boissons alcoolisées)	



	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nun.
Campagnes d'éducation et de prévention		Investissements prévus dans la réduction des méfaits, l'éducation et la sensibilisation, la recherche et la surveillance		Fonds d'éducation et de sensibilisation au sujet du cannabis	Prévues, par l'entremise du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis	Prévues, avec des programmes approuvés d'éducation ou de prévention mis en ligne sur un site du gouvernement de l'Ontario		Prévues	Prévues		La société de distribution a pour mandat d'encourager la consommation responsable tout en ne faisant pas la promotion de la consommation de cannabis, et de sensibiliser le public aux dangers pour la santé	Prévues	

© Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances, 2018



Centre canadien sur  
les dépendances et  
l'usage de substances

Le CCDUS a été créé par le Parlement afin de fournir un leadership national pour aborder la consommation de substances au Canada. À titre d'organisme digne de confiance, il offre des conseils aux décideurs partout au pays en profitant du pouvoir des recherches, en cultivant les connaissances et en rassemblant divers points de vue.

Les activités et les produits du CCDUS sont réalisés grâce à la contribution financière de Santé Canada. Les opinions exprimées par le CCDUS ne reflètent pas nécessairement celles du gouvernement du Canada.